

Informations de base	
2020/0374(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Législation sur les marchés numériques Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHWAB Andreas (EPP) 28/01/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive REPASI René (S&D) ANSIP Andrus (Renew) KOLAJA Marcel (Greens /EFA) BIELAN Adam (ECR) JORON Virginie (ID) SCHIRDEWAN Martin (The Left)
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	YON-COURTIN Stéphanie (Renew) 10/05/2021
	ITRE	Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	ZORRINHO Carlos (S&D) 19/01/2021

	TRAN Transports et tourisme	FERBER Markus (EPP)	29/03/2021
	CULT Culture et éducation	KAMMEREVERT Petra (S&D)	09/02/2021
	JURI Affaires juridiques	WÖLKEN Tiemo (S&D)	10/05/2021
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KOVAŘÍK Ondřej (Renew)	22/04/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		BRETON Thierry
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0842 	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/11/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
30/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0332/2021	Résumé
14/12/2021	Débat en plénière		
15/12/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0499/2021	Résumé
15/12/2021	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
16/05/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE732.531 GEDA/A/(2022)003821	
04/07/2022	Débat en plénière		
05/07/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0270/2022	Résumé
05/07/2022	Résultat du vote au parlement		
18/07/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/09/2022	Signature de l'acte final		
12/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0374(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/04998

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE692.792	01/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.143	07/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.196	07/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.197	07/07/2021	
Amendements déposés en commission		PE695.198	07/07/2021	
Avis de la commission	TRAN	PE691.253	29/09/2021	
Avis de la commission	CULT	PE693.640	04/10/2021	
Avis de la commission	LIBE	PE693.946	18/10/2021	
Avis de la commission	ECON	PE693.930	28/10/2021	
Avis de la commission	JURI	PE693.727	05/11/2021	
Avis de la commission	ITRE	PE693.907	24/11/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0332/2021	30/11/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0499/2021	15/12/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE732.531	11/05/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0270/2022	05/07/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)003821	11/05/2022		
Projet d'acte final	00017/2022/LEX	14/09/2022		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0842 	15/12/2020	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0437	16/12/2020		
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0363	16/12/2020		
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0364 	16/12/2020		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)483	21/09/2022		
Document de suivi	COM(2024)0106 	06/03/2024		
Document de suivi	COM(2025)0166 	25/04/2025		
Document de suivi	COM(2026)0178 	28/04/2026		
Document de suivi	SWD(2026)0123 	28/04/2026		
Document de suivi	COM(2026)0247 	21/05/2026		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2020)0842	25/02/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0842	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0363	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0364	19/03/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0842	22/03/2021	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2020)0842	06/04/2021	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0842	02/07/2021	
Contribution	FR_SENATE	COM(2020)0842	13/10/2021	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0019/2021 JO C 147 26.04.2021, p. 0004	10/02/2021	

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0127/2021	27/04/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5356/2020	30/06/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/02/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/05/2024	Zoom Video Communications, Inc.
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	29/05/2024	Google
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/03/2024	Allegro sp. z o.o.
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/02/2024	Kelkoo Group Limited
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/12/2023	EUTOP Europe GmbH
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2023	the Mozilla Foundation
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/02/2023	New Vector (trading as Element)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/07/2022	DuckDuckGo, Inc.
ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	ITRE	07/07/2022	DuckDuckGo, Inc.
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/06/2022	1&1 AG
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	02/06/2022	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/05/2022	CPDP (Computers, Privacy and Data Protection)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	08/03/2022	Margrethe Vestager, Commissioner for Competition
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/02/2022	LobbyControl
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	24/02/2022	Secretary of State for Digital Transition and Electronic Communications, French Ministry of Economy and Finance
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/02/2022	LobbyControl – Initiative für Transparenz und Demokratie e.V.

REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/02/2022	Directorate-General Connect
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/02/2022	New Vector (trading as Element) Open-Xchange AG
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/02/2022	Directorate-General Competition

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ZÍLE Roberts	20/02/2024	EUTOP Europe GmbH
ZÍLE Roberts	19/02/2024	Apple Inc.
VANDENKENDELAERE Tom	18/10/2023	Apple Inc.
MELCHIOR Karen	04/03/2022	DuckDuckGo, Inc.
DE MEO Salvatore	21/09/2021	Confindustria Cultura Italia
DE MEO Salvatore	24/06/2021	Apple Inc.
DE MEO Salvatore	05/05/2021	Mediaset

Acte final	
Règlement 2022/1925 JO L 265 12.10.2022, p. 0001 Rectificatif à l'acte final 32022R1925R(02) JO OJ L 10.01.2025	Résumé

Législation sur les marchés numériques

2020/0374(COD) - 15/12/2021

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 8 contre et 46 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés pour toutes les entreprises, dans l'intérêt tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux, dans le secteur numérique de l'Union, là où des contrôleurs d'accès sont présents, de manière à encourager l'innovation et à améliorer le bien-être des consommateurs.

Désignation des «contrôleurs d'accès»

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des «**services de plateforme essentiels**», les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation tels que les dispositifs intelligents, l'internet des objets ou les services numériques embarqués dans les véhicules, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage, des services de partage de vidéos et des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès».

Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Seuils quantitatifs

Les députés ont proposé de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à **8 milliards d'EUR** (contre 6,5 milliards d'EUR dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) au cours des trois derniers exercices, et à **80 milliards d'EUR** au niveau de la capitalisation boursière au cours du dernier exercice (contre 65 milliards d'EUR proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de «contrôleurs d'accès», les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans **au moins trois pays de l'UE** et avoir enregistré au moins **45 millions d'utilisateurs finaux par mois**, ainsi que **plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'EEE** au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentiels pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

La Commission **désignerait comme contrôleur d'accès** toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, à l'exclusion des micro, petites et moyennes entreprises, satisfaisant à chacune des exigences. Dans son appréciation, la Commission devrait tenir compte de tout projet de concentration avec un autre fournisseur de services de plate-forme essentiels ou de tout autre service fourni dans le secteur numérique.

Obligations des contrôleurs d'accès

Le Parlement a introduit de nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché.

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des **exigences supplémentaires sur l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro-ciblée et sur l'interopérabilité des services**, par exemple pour les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et les services de réseaux sociaux.

Un amendement stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, **s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées**, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des **mineurs** ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

La proposition donnerait aux utilisateurs la possibilité de désinstaller à tout moment des applications logicielles préinstallées, telles que des applications, sur un service de plateforme de base.

Restrictions concernant les acquisitions « prédatrices »

La Commission pourrait **interdire aux contrôleurs d'accès** de s'engager dans des acquisitions (y compris des «acquisitions prédatrices») dans les domaines relevant du règlement, tels que le numérique ou l'utilisation de secteurs liés aux données, par exemple les jeux, les instituts de recherche, les biens de consommation, les appareils de fitness et les services financiers de suivi de la santé, et pour une période limitée en cas de non-respect systématique afin de remédier ou de prévenir d'autres atteintes au marché intérieur.

Un amendement précise que des dispositifs adéquats devraient être mis en place afin de permettre aux **lanceurs d'alerte** de prévenir les autorités compétentes en cas d'infraction potentielle ou avérée au règlement et afin de les protéger contre des représailles.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un «**groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques**» pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre du règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes **d'au moins 4% et d'au plus 20%** de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les renseignements nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés.

Législation sur les marchés numériques

2020/0374(COD) - 15/12/2021 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 8 contre et 46 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés pour toutes les entreprises, dans l'intérêt tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux, dans le secteur numérique de l'Union, là où des contrôleurs d'accès sont présents, de manière à encourager l'innovation et à améliorer le bien-être des consommateurs.

Désignation des «contrôleurs d'accès»

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des «**services de plateforme essentiels**», les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation tels que les dispositifs intelligents, l'internet des objets ou les services numériques embarqués dans les véhicules, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage, des services de partage de vidéos et des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès».

Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Seuils quantitatifs

Les députés ont proposé de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à **8 milliards d'EUR** (contre 6,5 milliards d'EUR dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) au cours des trois derniers exercices, et à **80 milliards d'EUR** au niveau de la capitalisation boursière au cours du dernier exercice (contre 65 milliards d'EUR proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de «contrôleurs d'accès», les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans **au moins trois pays de l'UE** et avoir enregistré au moins **45 millions d'utilisateurs finaux par mois**, ainsi que **plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'EEE** au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentiels pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

La Commission **désignerait comme contrôleur d'accès** toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, à l'exclusion des micro, petites et moyennes entreprises, satisfaisant à chacune des exigences. Dans son appréciation, la Commission devrait tenir compte de tout projet de concentration avec un autre fournisseur de services de plate-forme essentiels ou de tout autre service fourni dans le secteur numérique.

Obligations des contrôleurs d'accès

Le Parlement a introduit de nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché.

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des **exigences supplémentaires sur l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro-ciblée et sur l'interopérabilité des services**, par exemple pour les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et les services de réseaux sociaux.

Un amendement stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, **s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées**, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des **mineurs** ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

La proposition donnerait aux utilisateurs la possibilité de désinstaller à tout moment des applications logicielles préinstallées, telles que des applications, sur un service de plateforme de base.

Restrictions concernant les acquisitions « prédatrices »

La Commission pourrait **interdire aux contrôleurs d'accès** de s'engager dans des acquisitions (y compris des «acquisitions prédatrices») dans les domaines relevant du règlement, tels que le numérique ou l'utilisation de secteurs liés aux données, par exemple les jeux, les instituts de recherche, les biens de consommation, les appareils de fitness et les services financiers de suivi de la santé, et pour une période limitée en cas de non-respect systématique afin de remédier ou de prévenir d'autres atteintes au marché intérieur.

Un amendement précise que des dispositifs adéquats devraient être mis en place afin de permettre aux **lanceurs d'alerte** de prévenir les autorités compétentes en cas d'infraction potentielle ou avérée au règlement et afin de les protéger contre des représailles.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un «**groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques**» pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre du règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes **d'au moins 4% et d'au plus 20%** de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les renseignements nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés.

Législation sur les marchés numériques

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques - Digital Markets Act).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire soit modifiée comme suit.

Il est tout d'abord rappelé que les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie, notamment dans le marché intérieur, en fournissant aux utilisateurs professionnels des passerelles pour atteindre les utilisateurs finaux dans toute l'Union et au-delà, en facilitant le commerce transfrontalier et en ouvrant des opportunités commerciales entièrement nouvelles à un grand nombre d'entreprises dans l'Union, au bénéfice des consommateurs de l'Union.

Champ d'application

L'objectif du règlement proposé serait de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables pour toutes les entreprises, au profit des utilisateurs professionnels et des utilisateurs finaux du secteur numérique dans l'ensemble de l'Union où des contrôleurs d'accès sont présents, afin de favoriser l'innovation et d'accroître le bien-être des consommateurs.

Désignation des « contrôleurs d'accès »

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des **«services de plateforme essentiels»**, les plus exposés aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage et des services de partage de vidéos, qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès». Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Les députés ont également modifié la proposition de la Commission en proposant de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à **8 milliards d'euros** (contre 6,5 milliards d'euros dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) et à **80 milliards d'euros** au niveau de la capitalisation boursière (contre 65 milliards proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de «contrôleurs d'accès», les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans **au moins trois pays de l'UE** et avoir enregistré au moins **45 millions d'utilisateurs finaux par mois**, ainsi que **plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'Espace économique européen (EEE) au cours du dernier exercice**. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentielles pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

Obligations des contrôleurs d'accès

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des **exigences supplémentaires** concernant l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro ciblée et l'interopérabilité des services, par exemple les services de communication interpersonnelle indépendants du numéro et les services de réseaux sociaux.

La proposition stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, **s'abstenir de combiner des données personnelles** dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des **mineurs** ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un **«groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques»** pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre de ce règlement.

En ce qui concerne les **amendes**, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes d'au moins **4%** et d'au plus **20%** de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les informations nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des informations incorrectes ou trompeuses.

Législation sur les marchés numériques

2020/0374(COD) - 15/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant une concurrence effective sur les marchés numériques et en particulier un environnement de plateforme en ligne équitable et contestable (Loi sur les marchés numériques).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les services numériques couvrent un large éventail d'activités quotidiennes, y compris les services d'intermédiation en ligne, tels que les marchés en ligne, les services de réseaux sociaux en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation ou les magasins d'applications logicielles. Ils élargissent le choix des consommateurs, améliorent l'efficacité et la compétitivité de l'industrie et peuvent renforcer la participation civile à la société.

Toutefois, alors que plus de 10.000 plateformes en ligne opèrent dans l'économie numérique européenne, dont la plupart sont des PME, un petit nombre de grandes plateformes en ligne captent la plus grande part de la valeur globale générée.

Ces grandes plates-formes jouent de plus en plus le rôle de passerelles ou de contrôleurs d'accès entre les entreprises et les utilisateurs finaux et jouissent d'une position bien ancrée et durable. La proposition de loi sur les marchés numériques vise à empêcher les contrôleurs d'accès d'imposer des conditions injustes aux entreprises et aux consommateurs et à garantir l'ouverture de marchés numériques importants.

Des règles communes à l'ensemble du marché unique sont nécessaires pour favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité, et pour faciliter le développement des petites plateformes, des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses qui disposeront d'un cadre unique et clair au niveau de l'UE.

Les propositions de [loi sur les services numériques](#) et de loi sur les marchés numériques englobent un ensemble unique de nouvelles règles applicables dans toute l'UE. Elles créeront un espace numérique plus sûr et plus ouvert selon les valeurs européennes.

CONTENU : l'objectif du règlement proposé est d'établir des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique dans toute l'UE où des contrôleurs d'accès sont présents. Il devrait s'appliquer aux services de plateforme de base fournis ou offerts par les contrôleurs d'accès aux utilisateurs professionnels établis dans l'UE ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des portiers et quelle que soit la loi applicable à la fourniture du service.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- remédier aux défaillances du marché afin de garantir des marchés numériques contestables et concurrentiels pour accroître l'innovation et le choix des consommateurs ;
- remédier aux comportements déloyaux des contrôleurs d'accès ;
- renforcer la cohérence et la sécurité juridique afin de préserver le marché intérieur.

Dispositions spécifiques

La proposition :

- s'appliquerait seulement aux grandes sociétés qui seront désignées comme « contrôleurs d'accès ». À cette fin, elle établit les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de base de la plate-forme doivent être désignés comme contrôleurs d'accès soit sur la base de critères quantitatifs (par le biais d'une présomption sujette à contre-démonstration), soit à la suite d'une évaluation au cas par cas lors d'une enquête de marché ;
- définit les pratiques des contrôleurs qui limitent la contestabilité et qui sont déloyales;
- prévoit des règles pour mener des enquêtes de marché, notamment des exigences procédurales pour l'ouverture d'une enquête de marché et des règles pour mener différents types d'enquêtes de marché : i) désignation d'un contrôleur d'accès, ii) enquête sur la non-conformité systématique et iii) enquête sur les nouveaux services de plate-forme de base et les nouvelles pratiques;
- contient les dispositions relatives à la mise en œuvre et à l'application du règlement. Il s'agit notamment de la capacité de la Commission de demander des informations, de mener des entretiens et de faire des déclarations et des inspections sur place, d'adopter des mesures provisoires et de rendre les mesures volontaires contraignantes pour les contrôleurs d'accès. En cas de non-conformité, la Commission pourrait émettre des décisions de non-conformité, ainsi qu'imposer des amendes et des astreintes en cas de violation du règlement.

Implications budgétaires

Les ressources financières totales nécessaires à la mise en œuvre de la proposition au cours de la période 2021-2027 devraient s'élever à 81,090 millions d'euros, dont 50,640 millions d'euros de frais administratifs et 30,450 millions d'euros entièrement couverts par les dotations prévues dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 au titre des enveloppes financières du programme du marché unique et du programme « Europe numérique ».

Le financement devrait notamment soutenir des activités telles que la désignation de fournisseurs de services de plate-forme de base, la réalisation d'enquêtes de marché et toute autre action d'enquête, les mesures d'exécution et les activités de suivi.

Législation sur les marchés numériques

OBJECTIF : assurer la contestabilité et l'équité du secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

CONTENU : la législation sur les marchés numériques vise à faire en sorte que le secteur numérique soit compétitif et équitable. Elle définit **des règles claires pour les grandes plateformes**. Elle vise à faire en sorte qu'aucune grande plateforme en ligne ne joue le rôle de «contrôleur d'accès», c'est-à-dire d'acteur privé pouvant fixer les règles sur les marchés numériques par le contrôle d'au moins un «service de plateforme essentiel».

Les **services de plateforme essentiels** comprennent: i) les services d'intermédiation en ligne (c'est-à-dire les places de marché, les boutiques d'applications); ii) les moteurs de recherche en ligne; iii) les réseaux sociaux; iv) les services de plateformes de partage de vidéos; v) les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation; vi) les systèmes d'exploitation; vii) les navigateurs internet; viii) les assistants virtuels; ix) les services en nuage; x) les services de publicité en ligne.

Désignation des contrôleurs d'accès

Pour être considérée comme un contrôleur d'accès, une plateforme i) doit, dans les trois dernières années, soit réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins **7,5 milliards d'euros** au sein de l'Union européenne (UE), soit avoir une valorisation boursière d'au moins **75 milliards d'euros**, et ii) doit compter au moins **45 millions d'utilisateurs finaux mensuels** et au moins **10.000 utilisateurs professionnels** établis dans l'UE.

D'autre part, la plateforme doit contrôler un ou plusieurs services de plateforme de base dans **au moins trois États membres**.

La Commission pourra mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels devrait être désignée comme étant un contrôleur d'accès.

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

De nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché sont introduites.

Les contrôleurs d'accès devront notamment:

- permettre à des tiers d'interagir avec les propres services du contrôleur d'accès dans certaines situations spécifiques;
- permettre à leurs utilisateurs professionnels d'accéder aux données qu'ils génèrent dans leur utilisation de la plate-forme du contrôleur d'accès;
- fournir aux entreprises faisant de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires aux annonceurs et aux éditeurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de leurs publicités hébergées par le contrôleur d'accès;
- permettre à leurs utilisateurs professionnels de promouvoir leur offre et de conclure des contrats avec leurs clients en dehors de la plate-forme du contrôleur d'accès;
- veiller à ce que le désabonnement aux services de plateforme essentiels soit aussi facile que l'abonnement;
- fournir des informations sur le nombre d'utilisateurs qui se rendent sur leurs plateformes afin de déterminer si une plateforme peut ou non être assimilée à un contrôleur d'accès;
- informer la Commission européenne des acquisitions et fusions qu'ils réalisent;
- veiller à ce que les fonctionnalités de base des services de messagerie instantanée soient interopérables.

En revanche, les contrôleurs d'accès **ne pourront plus** :

- traiter les services et produits offerts par le contrôleur d'accès lui-même de manière plus favorable dans le classement que les services ou produits similaires offerts par des tiers sur la plate-forme du contrôleur d'accès;
- traiter les données à caractère personnel des utilisateurs à des fins de publicité ciblée, à moins que le consentement ne soit donné;
- empêcher les consommateurs de se connecter à des entreprises en dehors de leurs plateformes;
- préinstaller certaines applications logicielles ou empêcher les utilisateurs de les désinstaller facilement;
- imposer des conditions déloyales aux entreprises utilisatrices;
- imposer des restrictions aux entreprises utilisatrices des plateformes;
- empêcher la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier.

Gouvernance

La **Commission** sera la seule autorité habilitée à faire appliquer le règlement. Un comité consultatif et un groupe à haut niveau seront mis en place pour assister la Commission européenne et faciliter son travail. La Commission pourra décider d'engager un dialogue sur les mesures réglementaires pour s'assurer que les contrôleurs d'accès ont une compréhension claire des règles. Elle pourra également élaborer des lignes directrices pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects du règlement.

Sanctions

La Commission disposera de **pouvoirs d'enquête, de contrôle et de coercition**. Pour l'accomplissement de ses tâches, elle pourra exiger des entreprises et associations d'entreprises qu'elles fournissent tous les renseignements nécessaires, mener des auditions et recueillir des déclarations, procéder à des inspections ou adopter un acte d'exécution ordonnant des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès.

Si un contrôleur d'accès enfreint les règles fixées par la législation, Commission pourra imposer des amendes à hauteur de **10% de son chiffre d'affaires mondial** total de l'exercice précédent, voire même de **20%** en cas de manquements répétés.

Dans le cas où un contrôleur d'accès adopte un comportement de **non-respect systématique** du règlement (c'est-à-dire qu'il enfreint les règles au moins trois fois en huit ans), la Commission pourra ouvrir une **enquête de marché** et, si nécessaire, imposer des mesures correctives comportementales ou structurelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.11.2022.

APPLICATION : à partir du 2.5.2023.

Législation sur les marchés numériques

2020/0374(COD) - 05/07/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 11 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

L'objectif du règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir à toutes les entreprises la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents, au profit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux.

Désignation des «contrôleurs d'accès»

Le règlement s'appliquera aux grandes entreprises qui fournissent des «services de plateforme essentiels», les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des services de plateformes de partage de vidéos, des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, des systèmes d'exploitation, des navigateurs internet, des assistants virtuels, des services d'informatique en nuage et des services de publicité en ligne qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès».

Seuils quantitatifs

Une entreprise relèvera du champ d'application de la législation sur les marchés numériques :

- si elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieur ou égal à **7,5 milliards d'euros** au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente a atteint **au moins 75 milliards d'euros** au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

- si elle fournit un service de plateforme essentiel qui, au cours du dernier exercice, a compté au moins **45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois** établis ou situés dans l'Union et au moins **10.000 entreprises utilisatrices actives** par an établies dans l'Union.

La Commission désignera comme étant un contrôleur d'accès, toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a un poids important sur le marché intérieur mais n'atteint pas chacun des seuils. À cette fin, la Commission tiendra compte des éléments tels que i) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position de ladite entreprise, ii) le nombre d'entreprises utilisatrices qui font appel au service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux; iii) les effets de réseau et les avantages tirés des données, iv) tout effet d'échelle et de gamme dont bénéficie l'entreprise, v) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux; v) une structure d'entreprise conglomerale ou l'intégration verticale de cette entreprise.

Obligations des contrôleurs d'accès

De nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché sont introduites.

En vertu du règlement amendé, les contrôleurs d'accès **ne pourront pas**, à moins que ce choix précis ait été présenté à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son **consentement** au sens du règlement général sur la protection des données :

- traiter, aux fins de la fourniture de services de publicité en ligne, les données à caractère personnel des utilisateurs finaux qui recourent à des services de tiers utilisant des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès;
- combiner les données à caractère personnel des utilisateurs finaux collectées auprès d'un service de plateforme essentiel avec les données collectées auprès d'autres services;
- recourir à l'utilisation croisée de données à caractère personnel provenant d'un service de plateforme essentiel dans d'autres services proposés séparément par le contrôleur d'accès, notamment ceux qui ne sont pas fournis en accompagnement ou à l'appui du service de plateforme essentiel concerné, et vice versa, ou
- connecter des utilisateurs finaux à différents services de contrôleurs d'accès afin de combiner des données à caractère personnel.

Les contrôleurs d'accès ne seront pas autorisés à demander **plus d'une fois par an** aux utilisateurs finaux de donner leur consentement pour une finalité de traitement identique à celle pour laquelle ils n'ont initialement pas donné leur consentement ou ont retiré leur consentement.

En outre, le contrôleur d'accès ne devra pas :

- empêcher ni restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier;
- exiger des utilisateurs finaux qu'ils utilisent, ni des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification, un navigateur internet ou un service de paiement ou un service technique qui appuie la fourniture des services de paiement de ce contrôleur d'accès dans le cadre des services fournis par les entreprises utilisatrices en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;
- empêcher les utilisateurs de **désinstaller aisément un logiciel** ou une application préinstallés ou d'utiliser des applications ou magasins d'applications tiers.

Le contrôleur d'accès devra permettre techniquement la modification facile par les utilisateurs finaux des paramètres par défaut de son système d'exploitation, son assistant virtuel et son navigateur internet qui dirigent ou orientent les utilisateurs finaux vers des produits et des services proposés par le contrôleur d'accès.

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès concernant l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

Une nouvelle disposition stipule que les contrôleurs d'accès devront assurer, gratuitement et sur demande, l'interopérabilité avec certaines fonctionnalités de base de leurs services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qu'ils fournissent à leurs propres utilisateurs finaux, pour les tiers fournisseurs de tels services. Les contrôleurs d'accès devront assurer l'interopérabilité pour les tiers fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui proposent ou entendent proposer ces services aux utilisateurs finaux et entreprises utilisatrices dans l'Union.

Application de la législation

La Commission sera la seule autorité habilitée à faire appliquer le présent règlement. Afin de soutenir la Commission, les États membres auront la possibilité d'habilitier leurs autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence à mener des enquêtes sur d'éventuels cas de non-respect par les contrôleurs d'accès de certaines obligations.

Afin d'assurer la cohérence et une complémentarité effective dans la mise en œuvre du règlement et d'autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès, la Commission bénéficiera de l'expertise d'un **groupe de haut niveau spécialisé**. Ce groupe de haut niveau devra également avoir la possibilité d'assister la Commission par le biais d'avis, d'expertise et de recommandations, le cas échéant, concernant des questions générales liées à la mise en œuvre ou à l'application du règlement.

La Commission pourra également élaborer des **lignes directrices** pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects du règlement ou pour aider les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels à mettre en œuvre les obligations découlant du règlement

Sanctions

Afin de garantir que les nouvelles règles relatives à la législation sont correctement mises en œuvre, la Commission pourra mener des enquêtes de marché. Si un contrôleur d'accès ne respecte pas ces règles, la Commission pourra imposer des amendes à hauteur de **10%** de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, voire même de **20%** en cas de manquements répétés.

Les **lanceurs d'alerte** pourront porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui peuvent les aider à détecter les infractions au présent règlement et leur permettre d'imposer des sanctions.